

**PERMIS DE LOTIR****EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU COLLEGE ECHEVINAL**SEANCE du 11 MAI 1977

Présents : M.M. G. STREEL, bourgmestre-président ;  
E. PETIT; G. BOUVIER, Mme S. PERMENTIER-MATTOT; P. BEAUFAYS échevins ;  
 et R. BERGER secrétaire.

**LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,**

Vu la demande introduite par .....  
 et relative au lotissement d'un bien sis à Warêt-la-Chaussée cadastré section B  
 n° 270C pie, 271E pie et 274A pie;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 10 MARS 1977 ;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970 ;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

~~(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, qu'un plan particulier prévu par l'article 17 de la loi du 29 mars 1962 et approuvé par arrêté royal du .....~~

(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan général d'aménagement approuvé par arrêté royal du ..... ; que, par sa décision du ....., le collège des bourgmestre et échevins a proposé de déroger

(1) aux prescriptions graphiques dudit plan,

(1) à l' (aux) article(s) ..... des prescriptions dudit plan,

en ce qui concerne (2) :

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité prévues à l'arrêté royal du 6 février 1971 ; que ..... réclamation(s) a (ont) été introduite(s) ; (1) que le collège en a délibéré ;

(3) Vu le(s) règlement(s) général (généraux) sur les lotissements ;

~~(3) Vu le règlement communal sur les lotissements ;~~

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses ;

~~(3) Vu le règlement communal sur les bâtisses ;~~

(1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.

(2) Selon l'article 45, § 2, alinéa 2 de la loi du 29 mars 1962, la dérogation ne peut concerner que les dimensions des parcelles ainsi que les dimensions, l'implantation et l'aspect des bâtiments.

(3) A biffer s'il n'en existe pas.

(4) La procédure relative aux autres voies de communication (chemins vicinaux notamment) reste en vigueur.

(5) Ne mentionner que la délibération du conseil communal.

(6) Le collège ajoute, s'il y a lieu, à cet endroit, les prescriptions relatives aux matières énumérées aux articles 58, 59 et 60 de la loi du 29 mars 1962.

(7) Cet article spécifiera chaque phase en particulier et indiquera, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption de cinq ans.

Attendu que le dispositif de l'avis conforme, émis par le fonctionnaire délégué en application de la loi susdite, est libellé comme suit :

"AVIS FAVORABLE aux conditions suivantes qui complètent les prescriptions d'urbanisme présentées avec le projet :

- Les fosses septiques seront raccordées à des puits perdus; pour l'écoulement des eaux de surface, les directives de la commune devront être respectées.

- Toute habitation sera pourvue d'une citerne à eau de pluie enfouie, d'une capacité minimum de 1500 litres.

~~(1) l'ouverture de nouvelles voies de communication~~

~~(1) la modification du tracé, l'élargissement ou la suppression de voies communales existantes ;~~

(1) Attendu que la demande a été soumise à une enquête publique, conformément aux modalités déterminées par l'arrêté royal du 6 février 1971 ;

(1) Vu la délibération du ..... du conseil communal, portant (5) :

(1) Attendu que le contenu de la demande est contraire à des servitudes du fait de l'homme et/ou à des obligations conventionnelles concernant l'utilisation du sol ; que la demande a été soumise à une enquête publique, conformément aux modalités déterminées par l'arrêté royal du 6 février 1971 ; que ..... réclamation(s) a (ont) été introduite(s) ; que le collège en a délibéré :

**ARRETE :**

ART. 1er. - Le permis de lotir est délivré à .....

qui devra :

(1) 1° respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué ;

(1) 2° se conformer strictement aux ~~conditions prescrites par la délibération du~~ clauses communales ~~du conseil communal~~; (voir photocopie ci-jointe).

(5) 3° .....



COMMUNE DE  
**ÈGHEZEE**

Téléphone Secrétariat Communal : 081 / 81 13 66  
Service Incendie : 81 12 33  
Service 900 : 81 12 33  
C.C.P. ADMIN. COMM. : 000-0050321-75

N° 24/VP

ANNEXE :

OBJET :

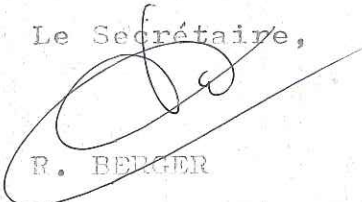
Clauses à prévoir, lors d'un avis à donner pour la division d'un bien, pour la délivrance d'un permis de lotir et de bâtir.

- Fosse septique obligatoire pour toute nouvelle habitation à construire, en l'absence d'égout public.
- Pourvoir à l'écoulement des eaux vers une canalisation existante.
- Les frais de raccordement aux réseaux de distribution :
  - d'eau
  - d'électricité
  - de télédistribution
  - de téléphone
  - d'égout publicsont entièrement à charge du lotisseur ou de l'acquéreur.

Vu pour être annexé au permis de ~~lotir~~ délivré  
le 11 mai 1977  
à \_\_\_\_\_

Par le Collège,

Le Secrétaire,

  
R. BERGER



Le Bourgmestre,

  
G. STREEL

(1) ART. 2. Le lotissement peut être réalisé en ..... phases, comme il est spécifié ci-dessous (6):  
phase 1: .....

phase 2: .....

ART. 3. - Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Ainsi fait en séance comme ci-dessus.

PAR LE COLLEGE :

Par ordre :

Le secrétaire,

(signé)

R. Berger.

(signé)

Le président,  
G. Streel.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré le 11 MAI 1977.

Le secrétaire communal,


Le bourgmestre

  
R. BERGER.



  
G. STREEL.



Enregistré à Namur, 2<sup>e</sup> bureau  
le Seize mai 1977  
Vol 20 fol. 80/21 case trois rôles mus renvoi  
Reçu. Deux autouigs ping franc.  
(215)  
Le Receveur  


A. TONGLE

# Commune de EGHEZEE . ( 12<sup>ème</sup> Division )

( anciennement WARET-LA-CHAUSSEE )

Parcelles cadastrées Section B

N° 270<sup>c</sup> pie. + 271<sup>e</sup> pie. + 274<sup>a</sup> pie.

Propriété de

Voir Notaire DELFOSSE Lucien  
Route d'Andenne, 35 -37  
5050 EGHEZEE  
Tél. : 081/81.13.18



## Demande de Permis de Lotir.

1. Plan de Situation.
2. Plan de Lotissement.
3. Plan du Relief et de l'occupation du sol.
4. Plan de l'Implantation des constructions et de l'Equipement.
5. Prescriptions d'Urbanisme.

Le plan représente la situation réelle suivant mesurage du périmètre sur place. Toutefois, ce document n'est pas un plan de mesurage - bornage. Les contenances et distances inscrites sur le plan sont le résultat d'un travail graphique. Aucun lot ne peut être vendu sur base de ce plan.

Un plan de mesurage-bornage devra obligatoirement être joint à l'acte de vente de chaque lot.

Levé et dressé à EGHEZEE 12<sup>ème</sup> Division ( Waret-la-chaussée )

le 30 Janvier 1977

par le Géomètre-Expert-Immobilier soussigné, délivré le 11 mai 1977, à Mr et Mme WELTER.

Par le Collège :

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Willy MASSON.

Rue de la Gare, 76  
5050 EGHEZEE.

Tél. 081 / 815.44

T.V.A. 655.026.152

R. BERGER



G. STREEL

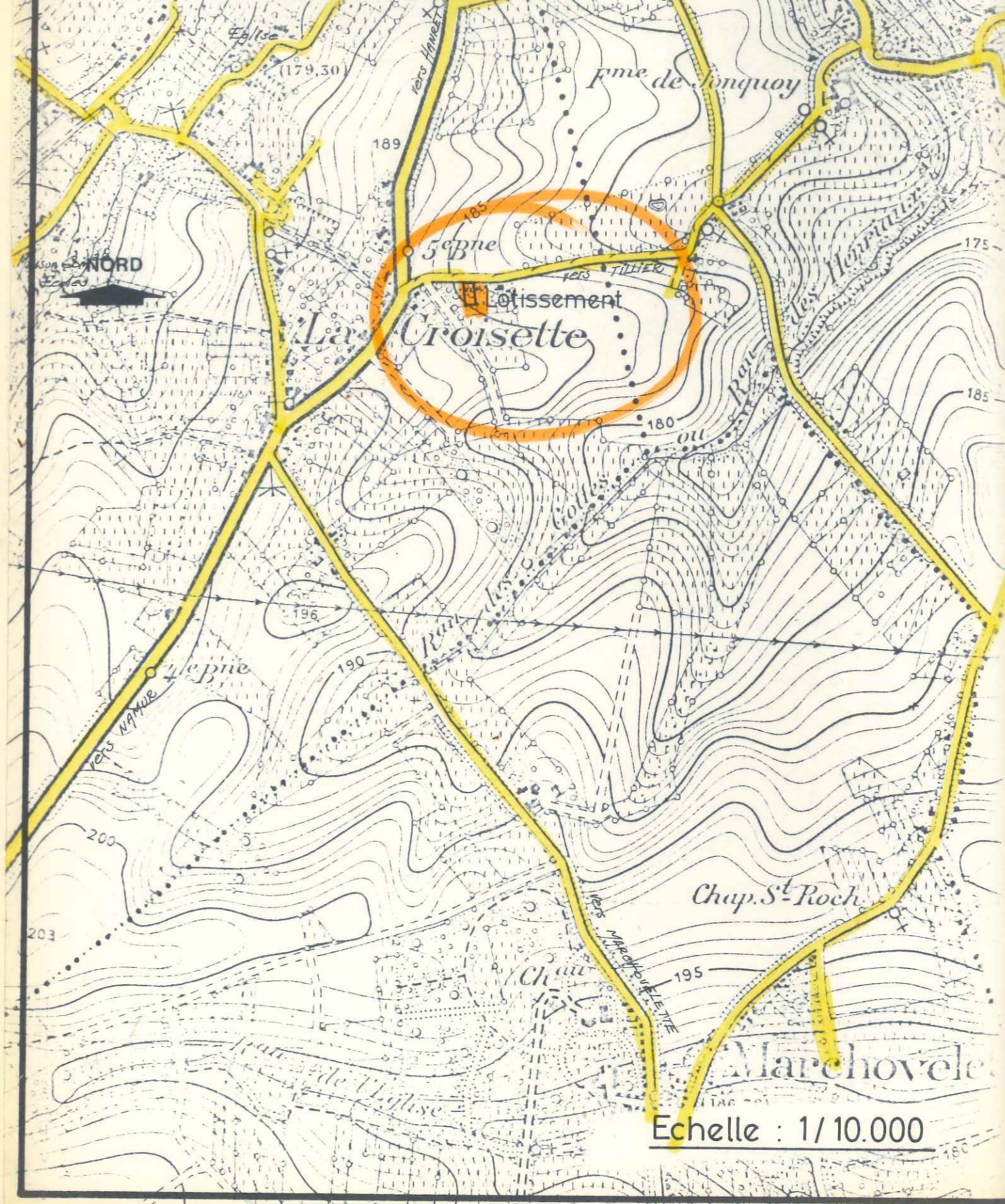
# Commune de WARET-LA-CHAUSSEE

## Plan de Situation

A.M. du 6/2/1977 Ch. I Art. 1

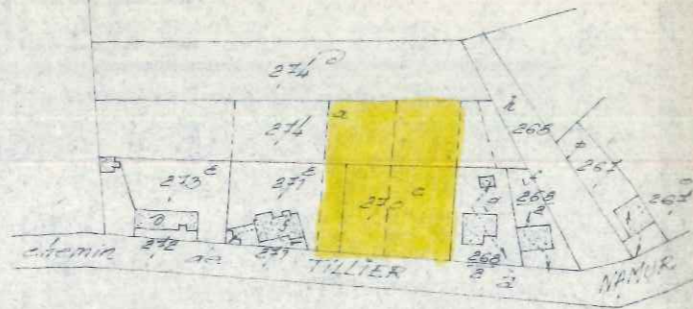
Waret-la-Chaussee

Tillier

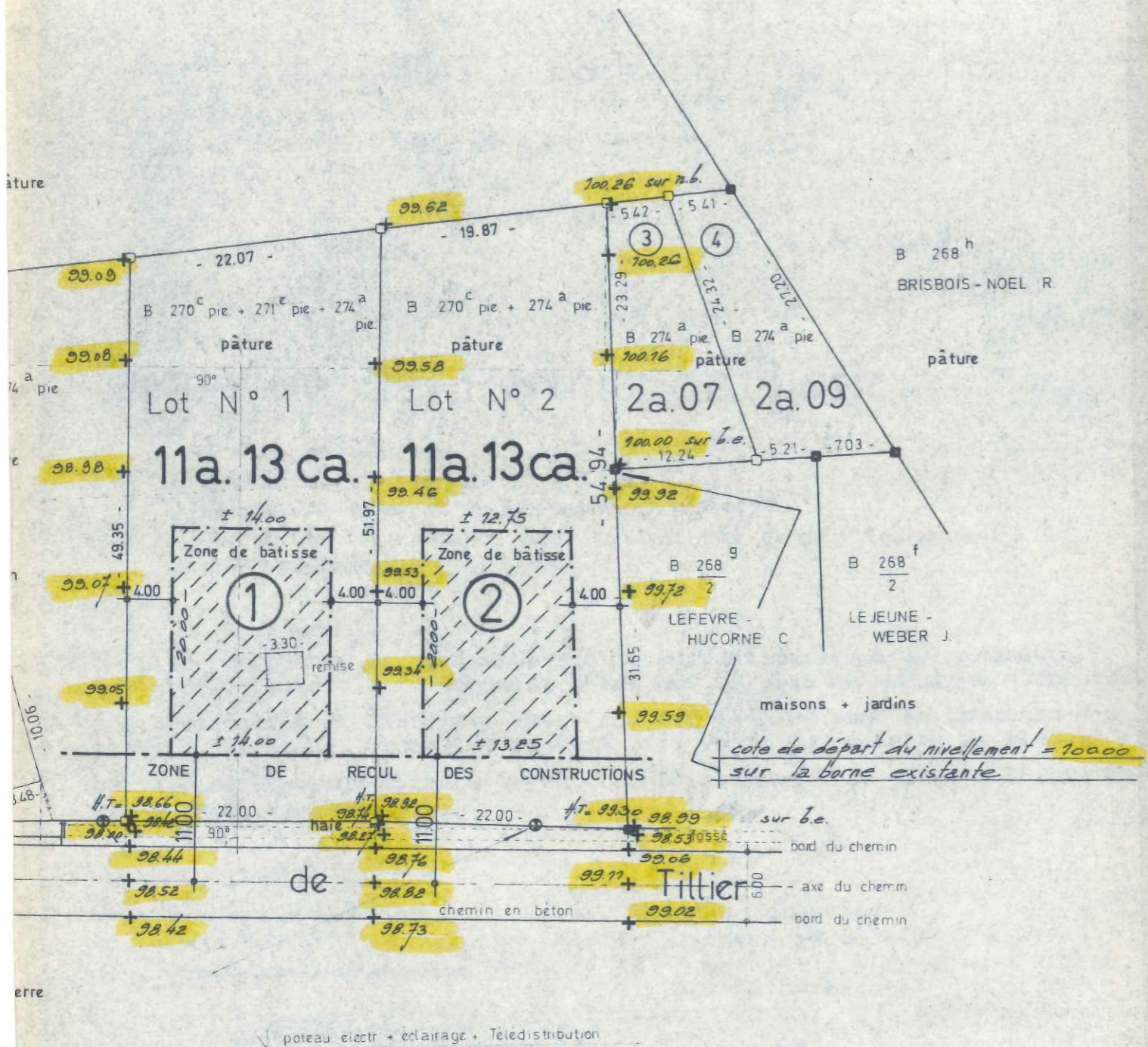


Echelle : 1/10.000





Echelle : ± 1/2500



Echelle : 1/500

Prescriptions urbanistiques

Pouvant être complétées ou modifiées par l'Administration de l'Urbanisme.

1. Le terrain est destiné à la construction d'habitations, chaque lot ne pouvant en recevoir qu'une seule.
2. Les habitations auront au moins 60 M<sup>2</sup> de superficie au sol, leur volume sera compris entre 200 et 1200 M<sup>3</sup>.
3. Implantation des constructions:

- au minimum à 11 m de l'axe de la rue de Tillier

La distance entre façades latérales et limites des parcelles sera au minimum de:

- 3 m si la largeur du lot est égale ou inférieure à 20 m,
- 4 m si la largeur du lot est supérieure à 20 m ou s'il s'agit de constructions jumelées,
- ~~8 m s'il s'agit de constructions en bois.~~

4. Toute façade vers rue doit avoir une largeur minimum de 7 m.
5. Le front de bâtisse devra être parallèle à l'axe de la voirie.

6. Genre et aspect des habitations:

Aucune façade ou pignon ne pourra être aveugle, Toutes les façades et souches de cheminées d'une même construction seront réalisées suivant un des modes ci-après:

- pierre calcaire,
- moellons de grès ou calcaire, en appareil régulier avec rejointage en creux ou en appareil brut,
- briques rouge-brun rugueuses,
- briques peintes ou crépies dans la gamme des gris clair ou blanc cassé,
- blocs de béton crépis dans la gamme des gris clair ou blanc cassé, les encadrements des baies seront de l'un des matériaux ci-dessus. Le bois ne peut être utilisé que comme élément décoratif et ne peut couvrir plus du quart de la surface des élévations.

7. Aucune habitation ne pourra avoir plus d'un étage.
8. Les toitures seront à versants, inclinés de 20° minimum et se rejoignant en faitage. Elles seront exécutées en ardoises naturelles, en tuiles noires mates, en ardoises artificielles ou shingles ardoisés ayant le format et la teinte de l'ardoise naturelle. Les toitures à la mansarde sont à prohiber sauf en ce qui concerne les immeubles ne comportant qu'un rez-de-chaussée.
9. Toute nouvelle habitation devra posséder un garage de 15 M<sup>2</sup> environ par logement ou à défaut une voie carrossable permettant le stationnement d'un véhicule automobile en dehors du domaine public.

10. Les rampes d'accès à la voirie des garages souterrains ne pourront présenter une pente supérieure à 4% sur une distance de 5 m à partir de l'alignement.
11. Les arrières bâtiments non destinés à l'habitation auront au maximum 30 M<sup>2</sup> de surface par lot et 3,50 m maximum de hauteur totale; ils seront implantés à la limite mitoyenne ou à 2 m minimum de celle-ci; ils seront réalisés en matériaux identiques à ceux de l'habitation tant pour les maçonneries d'élévation que pour la toiture. Les toitures plates ou à faible pente sont toutefois admises.
12. Les clôtures auront au maximum 1,20 m de hauteur; elles ne pourront être réalisées qu'en treillis, haies vives, ou fils soutenus par des piquets de fer ou de béton; toutefois, elles pourront comprendre à la base une dalle de 30 cm de hauteur maximum, ou une maçonnerie de briques ou de moëllons de 0,60 m de hauteur maximum.
13. Les dépôts de mirailles et de véhicules usagés sont interdits.
14. La largeur et la superficie des lots figurant au plan, constituent des minima.
15. En l'absence d'égout, toute habitation doit être pourvue d'une fosse septique.
16. Le lotisseur prendra contact avec la régie des Téléphones et Télégraphes en vue de réserver éventuellement un emplacement; à céder gratuitement, pour l'installation d'une borne de répartition à l'intérieur du lotissement (équipement collectif).
17. En ce qui concerne, les raccordements à la S.N.D.E., réseau électrique, installations d'égouts et canalisations, toutes les formalités inhérentes à ces raccordements et installations se feront à la diligence du demandeur et les frais avancés par celui-ci.
18.  $\frac{P}{S}$  variera de 0,05 à 0,68 et la densité à l'ha sera de 9 habitations.

$$0.05 < P < 0.68$$